

ACCORD RELATIF A LA PRIME D'ANCIENNETE NOVARTIS PHARMA SAS

Entre les soussignés :

La Société NOVARTIS PHARMA S.A.S., représentée par Madame Odile PINCEMAILLE, en sa qualité de Directeur Exécutif des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « La Direction »

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées :

C.F.D.T. représentée par Madame Hélène RICHARD, agissant en qualité de Déléguée Syndicale Centrale

C.F.E./C.G.C. représentée par Monsieur Vincent SIRI, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central

C.F.T.C. représentée par Monsieur Yves ASSORIN, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central

F.O. représentée par Monsieur Jean-Luc VAN CANEGHEM, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central

U.N.S.A. représentée par Monsieur Joël GREBIL, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central,

Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales »,

d'autre part,

Préambule

Le présent accord traduit la volonté des parties de renégocier les règles et les bases de calcul de la prime de la prime d'ancienneté suite à l'évolution de la Convention collective de l'Industrie Pharmaceutique au 1^{er} janvier 2010.

Pour tenir compte de l'étendue des discussions, le présent accord prévoit le versement d'un rappel de salaire pour les salariés éligibles à la prime d'ancienneté et qui justifient d'une ancienneté de 18 ans révolue ou acquise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013.

Article 1 - Champ d'application - Objet

Le présent accord s'applique à tous les salariés bénéficiant d'une prime d'ancienneté, conformément aux principes définis par la Convention collective de l'Industrie Pharmaceutique dans son article 22 – point 9° pour ses dispositions a).

Le présent accord se substitue partiellement aux stipulations de l'article 1.2 du protocole d'harmonisation des structures de rémunération du 19 février 1998, et qui sont les suivantes :

La prime d'ancienneté est assise sur le salaire de base mensuel des collaborateurs concernés.

La prime d'ancienneté est calculée conformément aux principes définis par la Convention collective de l'Industrie Pharmaceutique dans son article 22 – point 9° pour ses dispositions a) et d).

Par dérogation aux principes définis par la Convention collective de l'Industrie Pharmaceutique dans son article 22 – point 9° pour ses dispositions b), l'ancienneté étant déterminée selon l'article 23 de ladite CCN, les taux de la prime d'ancienneté sont de 3% à 15% après 3 à 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe Novartis, avec un pas de progression du taux d'ancienneté de 1% par an.

La progression du taux avec un pas de 1% sera mise en œuvre sur le taux actuel du salarié à la date anniversaire de changement de taux d'ancienneté.

Par dérogation aux principes définis par la Convention collective de l'Industrie Pharmaceutique dans son article 22 – point 9° pour ses dispositions c), le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur le salaire réel du salarié et non sur le salaire minimum conventionnel.

Article 2 – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2014

Par dérogation aux principes définis par la Convention collective de l'Industrie Pharmaceutique dans son article 22 – point 9° pour ses dispositions b), l'ancienneté étant déterminée selon l'article 23 de ladite CCN, les taux de la prime d'ancienneté sont de 3% à 18% après 3 à 18 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe Novartis, avec un pas de progression du taux d'ancienneté de 1% par an.

Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 – Dispositions applicables aux salariés de 18 ans d'ancienneté

Les salariés éligibles à cette prime et qui justifient d'une ancienneté de 18 ans au 1^{er} janvier 2012, se verront attribuer un rappel de salaire afin de porter le montant des primes versées à 18% de leur salaire de base.

Les salariés éligibles à cette prime et qui ont atteint 18 ans d'ancienneté entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013 se verront attribuer ce rappel de salaire à compter de la date anniversaire du changement.

Le versement de ce rappel de salaire interviendra sur la paie du mois de décembre 2013 en une seule fois.

Dispositions finales

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au plus tard le 25 novembre 2013.

Article 5 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation :

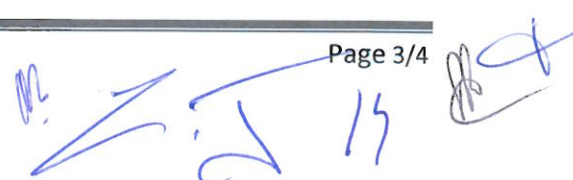
- ▶ d'une part de Novartis Pharma SAS,
- ▶ d'autre part de l'unanimité des organisations syndicales signataires,

Champ de la dénonciation : les parties conviennent expressément que le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Compte tenu de cette indivisibilité, le présent accord devra faire l'objet d'une dénonciation globale, faute de quoi la dénonciation ne serait pas considérée comme valable, ni opposable.

Délai de préavis : la ou les parties prenant l'initiative de la dénonciation devront respecter un délai de préavis de 3 mois, et signifier aux autres parties la dénonciation par lettre recommandée avec AR. La dénonciation du présent accord aura pour conséquence l'ouverture d'une période de négociation ne pouvant se prolonger au-delà du délai légal.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'une des parties signataires qui devra alors saisir les autres parties par lettre de demande de révision en recommandé avec AR, accompagnée d'un exposé des motifs de sa demande, et d'un projet de texte révisé pouvant reprendre toute ou partie des dispositions de l'accord initial. Une réunion sera alors organisée sur l'initiative de la Direction dans les trois mois au plus tard suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.



Il demeure entendu que l'employeur peut également procéder à une simple revalorisation des montants applicables, en application des dispositions du Code du travail qui permettent d'aller au-delà des dispositions d'un accord collectif dans un sens plus favorable aux salariés, et sans qu'il soit absolument nécessaire de mettre en œuvre une procédure de révision.

Article 6 - Publicité du présent accord et dépôt

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Les organisations syndicales auront jusqu'au 25 novembre 2013 à 18 heures pour apposer leur signature sur cet accord.

Un exemplaire sera ensuite transmis à chaque organisation syndicale afin que les organisations syndicales éventuellement non-signataires puissent si elles le souhaitent exercer leur droit d'opposition.

Dans l'hypothèse où un droit d'opposition pourrait être exercé et sans réponse de leur part sous 8 jours, un exemplaire sera déposé et un transmis sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre. Un exemplaire sera adressé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature. Les salariés seront informés de ces mesures par les moyens de communication habituels.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 novembre 2013, en 8 exemplaires originaux de 4 pages

Pour la Direction,

Madame Odile PINCEMAILLE :

CFDT : *Hélène RICHARD-LAPAUW*

CFE-CGC :

CFTC :

FO :

UNSA :

Joël GREBIL